



Commune de
SAINT-SULPICE

DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Dossier n° PA 081 271 13 A0009

date de dépôt : 07/08/2013

demandeur : FG4 SAS

Représentée par M. Galvani Francesco

pour : *Création d'un lotissement de 49 lots*

adresse terrain : *Route de Roqueserière,
à Saint-Sulpice (Tarn)*

ARRETE N° AR-131017-0559

(Urbanisme)

Accordant un permis d'aménager

Au nom de la commune de Saint-Sulpice

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 07/08/2013 par FG4 SAS représentée par monsieur Galvani Francesco, 22 rue de Fonvieille, TOULOUSE (31000);
 - Vu l'objet de la demande :
 - Pour la création d'un lotissement de 49 lots;
 - Sur un terrain situé route de Roqueserière, à Saint-Sulpice (Tarn) ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/06/2012 modifié le 26/02/2013;
 - Vu la loi n°79587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles – Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009
- Vu les pièces fournies le 11/09/2013
 - Vu l'avis favorable d'ERDF en date du 17/10/2013
 - Vu l'avis favorable de la Lyonnaise des Eaux en date du 24/09/2013
 - Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire en date du 12/09/2013
 - Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn en date du 26/08/2013
- Considérant que le projet se situe sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" ;

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 49 lots.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 9 438 m². La répartition de cette surface sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter rigoureusement les prescriptions émises par les différents services consultés dont les avis sont annexés au présent arrêté.

Défense incendie : Le pétitionnaire devra assurer la défense extérieure contre l'incendie.